Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180001 Meuneries et fleurs de seigle

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94.943)

Conditions de travail et de rémunération dans les meuneries et entreprises de fleurs de seigle

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des meuneries et des entreprises de fleurs de seigle.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Salaires horaires*

Art. 3. Le 1er janvier 2009, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie A (ouvriers manoeuvres)	12,06 EUR	12,33 EUR
Catégorie B (ouvriers spécialisés)	12,43 EUR	12,75 EUR
Catégorie C (ouvriers qualifiés)	12,82 EUR	13,11 EUR

Ancienneté

Art. 4. Le 1er janvier 2009 les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie A (ouvriers manoeuvres)	12,45 EUR	12,78 EUR
Catégorie B (ouvriers spécialisés)	12,87 EUR	13,17 EUR
Catégorie C (ouvriers qualifiés)	13,26 EUR	13,56 EUR

Art. 5. § 1er. Au 1er janvier 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 3 et 4 sont augmentés de 0,08 EUR après indexation.

§ 2. Les entreprises peuvent reporter l'application de l'augmentation des salaires horaires minimums prévue dans le présent article dans leur entreprise jusqu'au 1er janvier 2011, moyennant une convention collective de travail d'entreprise conclue au plus tard le 30 juin 2009.

Art. 6. Au 1er juillet 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 3 et 4 sont augmentés une deuxième fois de 0,08 EUR après indexation éventuelle.

Art. 7. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation", les périodes couvertes par :

tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue;

et/ou

- les contrats d'intérim.

Art. 8. Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les meuneries et entreprises de fleur de seigle, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mars 2008 (Moniteur belge du
16 avril 2008).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Subséquemment, elle sera prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l’article 7 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.